



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 26 décembre 2022

Référence : DREAL/2022D/7234

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFM Recyclage

Avenue Lavoisier
ZI Induspal
64140 LONS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 octobre 2022 de l'établissement AFM Recyclage implanté avenue Lavoisier (ZI Induspal) sur la commune de Lons. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

AFM Recyclage
Avenue Lavoisier - ZI Induspal - 64140 LONS
Code AIOT dans GUN : 0005207807
Régime : Autorisation
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- action nationale Rejets aqueux,
- gestion et traçabilité des déchets
- moyens de lutte contre l'incendie.

Présentation de la société

La société AFM Recyclage a repris, le 8 juin 2001, les activités précédemment exercées sur le site de Lons par les sociétés "Novafer", "SARL 3P Récupération", puis "SUDFER".

L'activité exercée consiste en la collecte, le regroupement et le tri de métaux et de déchets de métaux, de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et de déchets dangereux (batteries).

AFM Recyclage exerce également une activité de dépollution de véhicules hors d'usage sur son site de Lons, 366 VHU y ont été dépollués en 2021.

Une cisaille est également présente dans les installations : elle permet de procéder à la découpe de certains déchets de métaux.

Situation administrative

La société NOVAFER a été autorisée par arrêté préfectoral n° 74/EC/307 du 27 novembre 1974 à exploiter un dépôt de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Lons.

La SARL 3P Récupération a repris les activités de NOVAFER (récépissé de changement d'exploitant n° 89/IC/114 du 28 avril 1989).

La société SUDFER a repris les activités de 3 P Récupération (récépissé de changement d'exploitant n° 99/IC/128 du 30 mars 1999).

La société CFF Recycling – AFM Recyclage a repris les activités de SUDFER (récépissé de changement d'exploitant n° 01/IC/304 du 3 juillet 2001).

Les activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sont autorisées par arrêté préfectoral n° 06/IC/196 du 30 mai 2006 (agrément n° PR 64 00006 D).

Les activités de transit, regroupement et tri d'équipements électriques et électroniques sont autorisées par arrêté préfectoral n° 09/IC/34 du 18 février 2009.

L'agrément délivré pour les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage a été renouvelé par arrêté préfectoral n° 7807/12/25 du 29 mai 2012 et n° 7807/18/37 du 16 juillet 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage),
- de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux),
- de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710.1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Validation sous 1 mois des moyens de lutte contre l'incendie par le SDIS
5	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 11.IV	/	Sous 6 mois, transmission des calculs des besoins en eau d'extinction incendie et des volumes de rétention associés
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 58.II	/	Réalisation des prochains prélèvements par un laboratoire accrédité
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 17 Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 33 - § 18	/	Dès le prochain prélèvement, réalisation des analyses sur tous les paramètres prévus réglementairement
8	Transmission des données de surveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	À compter des campagnes d'analyses 2023, saisie des résultats de surveillance dans GIDAF
9	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Dans un délai de 6 mois, aménagement d'un local dédié au stockage des déchets dangereux

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement	/	Tableau de classement à valider sous 1 mois
2	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 14	/	Renouvellement de la convention de déversement des effluents sous 3 mois
3	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 16	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 14 octobre 2022, l'exploitant doit :

- faire valider par le SDIS 64 les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site,
- transmettre à l'inspection des installations classées les éléments permettant d'évaluer les besoins en eau d'extinction incendie et en confinement de ces eaux pour l'ensemble des activités exercées sur le site,
- organiser le stockage des déchets dangereux (batteries) dans un local dédié,
- faire réaliser les prélèvements de ses rejets aqueux par un laboratoire dûment accrédité,
- procéder à l'analyse de la totalité des paramètres prévus dans les différents arrêtés réglementant l'autosurveillance de ses rejets aqueux et saisir les résultats de cette surveillance dans l'application GIDAF.

Par ailleurs, l'exploitant :

- valide les données permettant de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées,
- transmet à l'inspection des installations classées une copie de la convention de déversement des effluents actualisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (Rubrique 2713)	
Prescription contrôlée :	
La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
<i>Rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées</i>	
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	
La surface est :	Régime
1. supérieure ou égale à 1 000 m ²	Enregistrement (E)
2. supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Déclaration (D)
Constats :	
Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, les activités exercées sur le site de Lons au titre de la rubrique n° 2713 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) sont désormais soumises à enregistrement.	
Observations :	
L'exploitant valide, sous un mois, tous les éléments du tableau de classement figurant en annexe du présent rapport.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Réseau de collecte
(action nationale Rejets aqueux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 (rubrique 2713), article 14

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques sont déversées dans le réseau communal.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau de canaux entourant le site et sont acheminées vers le déshuileur-débourbeur avant d'être rejetées dans les puisards du site.

Une convention de déversement d'effluents industriels dans le système d'assainissement urbain a été signée entre AFM Recyclage et la communauté d'agglomération Pau Pyrénées le 19 mai 2009. Elle précise les différents types de rejets décrits ci-dessus. Cette convention a été établie pour une durée de 3 ans. L'exploitant précise que la convention est en cours de renouvellement.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan du réseau de collecte de ses effluents.

Observations :

L'exploitant procède, dans un délai n'excédant pas 3 mois, au renouvellement de la convention de déversement de ses effluents avec la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Il transmet une copie de la convention renouvelée à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures
(action nationale Rejets aqueux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 (rubrique 2713), article 16

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à l'écémage du déshuileur-débourbeur, au pompage et au nettoyage des 2 bacs de rétention et à l'acheminement des déchets par la société SARP OSIS le 13 mai 2022 (facture du 31 mai 2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712), article 20

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage, [...]

Constats :

Un poteau incendie est situé dans la rue Lavoisier à 40 mètres de l'entrée des installations d'AFM Recyclage. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle réalisé en 2022 par la société AGUR. Il est indiqué que la mesure de débit de 60 m³/h est conforme. Le point le plus éloigné des installations par rapport au poteau incendie situé dans la rue est à 220 mètres. Une réserve incendie de 35 m³ sur laquelle est branché un RIA est positionnée à l'endroit le plus éloigné de l'entrée du site. Cette réserve ne peut pas fournir 60 m³/h pendant 2 heures.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant justifie que :

- la réserve de 35 m³ dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter,
- cette réserve est accessible aux services d'incendie et de secours en toutes circonstances,
- sa capacité est suffisante pour compléter l'utilisation du poteau incendie situé à l'entrée du site en cas de besoin.

L'exploitant recueille l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Il transmet une copie de cet avis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 (rubrique 2713), article 11

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées

Constats :

Le site dispose d'un fossé extérieur bétonné permettant de recueillir les eaux d'extinction.

Observations :

Sous six mois, l'exploitant communique le volume du fossé bétonné et précise les modalités pour que les eaux d'extinction y soient confinées (dispositif d'obturation, mise en œuvre de ce dispositif, procédure associée, etc.).

Il justifie que le volume ainsi disponible permet de répondre aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus en transmettant notamment :

- les calculs des besoins en eau d'extinction incendie pour l'ensemble des activités exercées sur le site, établis selon le guide D9 "Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie" (accessible sur <https://www.cnpp.com/Groupe/Livres-blancs-et-guides/D9-GUIDE-PRATIQUE-d-appui-au-dimensionnement-des-besoins-en-eau-pour-la-defense-exterieure-contre-l-incendie>).
- associé à ce calcul D9, les calculs du dimensionnement des volumes de confinement pour l'ensemble des activités exercées sur le site, établis selon le guide D9A "Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" (accessible sur <https://www.cnpp.com/Groupe/Livres-blancs-et-guides/D9A-GUIDE-PRATIQUE-de-dimensionnement-des-retentions-des-eaux-d-extinction>).

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

N° 6 : Surveillance des rejets aqueux

(action nationale Rejets aqueux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 58.II

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...]

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les résultats des analyses réalisées par le laboratoire WESSLING en 2019, 2020 et 2021 ne font pas état de dépassement sur les paramètres contrôlés.

Cependant, certains résultats sont délivrés avec des réserves par le laboratoire d'analyses WESSLING pour les raisons suivantes :

- la valeur des MES est approximative en raison du résidu sec inférieur à 2 mg,
- le délai de mise en analyse par rapport à la date de prélèvement est supérieur aux exigences normatives,
- la température de réception des échantillons par rapport à l'exigence de 8°C est dépassée,
- certains résultats sont hors champ d'accréditation dû à la contamination du blanc de minéralisation.

Observations :

Dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux du site de Lons et afin de respecter les normes de la chaîne de prélèvements et d'analyses, dès la prochaine campagne de surveillance, l'exploitant fait réaliser les prélèvements par un laboratoire dûment accrédité.

Les conditions de prélèvement devront être précisées dans le rapport d'analyses produit par le laboratoire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Valeurs limites de rejet
(action nationale Rejets aqueux)

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712), article 31
Arrêté Ministériel du 6/06/2018 (rubrique 2713), article 17
Arrêté Ministériel du 2/02/1998 (rubrique 2718), article 33 - §18

Prescriptions contrôlées :

Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712), article 31

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
 - température : < 30 °C.

- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
- matières en suspension : 600 mg/l,
 - DCO : 2 000 mg/l,
 - DBO₅ : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- matières en suspension : 35 mg/l,
 - DCO : 125 mg/l,
 - DBO₅ : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

- d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
 - plomb : 0,5 mg/l,
 - hydrocarbures totaux : 5 mg/l,
 - métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article 17

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1 – Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)

Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 – Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)

	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

	N° CAS	Code SANDRE	
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	1957-12-05	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	

Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 33 - §18

Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) et installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubriques 2717 et 2718)

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites en concentration suivantes :

- pH : 5,5 < pH < 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Indice cyanures totaux : < 0,2 mg/l,
- Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,250 mg/l (si le rejet dépasse 5 g/j),
- Nickel et ses composés (en Ni) : 1 mg/l (pour les installations avec du traitement physico-chimique minéral) / 0,2 mg/l (si le flux dépasse 5 g/j, hors installations avec du traitement physico-chimique minéral),
- Zinc et ses composés (en Zn) : 2 mg/l (si le rejet dépasse 20 g/j),
- Arsenic et ses composés (en As) : 0,2 mg/l (si le rejet dépasse 0,5 g/j),
- Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) : 100 µg/l (si le rejet dépasse 5 g/j).

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des analyses des rejets aqueux réalisées en 2019, 2020 et 2021.

Les paramètres analysés sont uniquement ceux prévus dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage), arrêté ministériel visé dans l'arrêté préfectoral n° 7807/18/37 du 16 juillet 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution de VHU au bénéfice de la société AFM Recyclage sur son site de Lons.

Ne figurent parmi les paramètres analysés :

- ni les paramètres listés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux),
- ni ceux listés à l'article 33 - § 18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Observations :

À compter des prochains prélèvements, l'exploitant complète ses campagnes d'analyses et fait figurer dans les résultats l'intégralité des paramètres listés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ainsi que ceux listés à l'article 33 - § 18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'exploitant met à jour, dans un délai n'excédant pas un mois, son programme de surveillance en intégrant l'ensemble des exigences réglementaires listées au présent point de contrôle et le transmet à l'inspection des installations classées.

Il met en oeuvre ce nouveau programme de surveillance dans un délai n'excédant pas 2 mois.
La prochaine campagne d'analyses permettra d'évaluer les flux pour chaque paramètre et de confirmer les paramètres à suivre à fréquence annuelle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Transmission des données de surveillance

(action nationale Rejets aqueux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1^{er}

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Constats :

L'exploitant ne procède pas à la saisie des résultats d'auto-surveillance dans l'application GIDAF, le cadre de saisie n'ayant pas été à ce jour créé.

Observations :

L'inspection des installations classées procède à la création du cadre GIDAF.

L'exploitant renseigne, à compter des campagnes d'analyses 2023, les résultats de la surveillance de ses rejets aqueux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux.

Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages)

Constats :

Le local dans lequel sont entreposés les déchets dangereux (batteries) ne sert pas exclusivement à leur stockage. Le bâtiment est également utilisé pour stocker des déchets de métaux valorisables, des conteneurs, etc.

Certains conteneurs contenant les batteries sont superposés sur 3 niveaux. Il n'y a pas ni rayonnage, ni étagère.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas un mois l'exploitant réorganise le stockage des déchets dangereux : tous les conteneurs sont positionnés à même le sol ou sur des rayonnages.

Dans un délai n'excédant pas six mois, il aménage un lieu de stockage des déchets dangereux de façon à les isoler des autres zones de stockage situées dans le même bâtiment.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 3

Prescription contrôlée :

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants :

- s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets,
- s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés :
 - les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle,
 - les déchets figurant à l'annexe IV A,
 - les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A,
 - les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.

Constats :

L'exploitant procède au transfert transfrontalier de déchets.

Il expédie des déchets dangereux (batteries) vers le site de la société Derichebourg situé en Espagne à Albalate Del Arzobispo.

Il détient un consentement établi par l'autorité compétente du pays exportateur l'autorisant à réaliser le transfert de ce type de déchets. Le PNTTD a délivré son consentement en date du 16 mai 2022 pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 sous le n° de notification FR 2022 064006.

Il détient le consentement de l'autorité Espagnole compétente (Gouvernement d'Aragon - ministère de l'agriculture et de l'environnement) accordé le 10 mai 2022 pour la période allant du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Tableau de classement de la société AFM Recyclage - Site de Lons

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité maximale de l'installation	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	45 tonnes <i>Batteries automobiles usagées stockées sous abri en bacs étanches de 800 litres</i>	Autorisation
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 t/j.	70 t/jour <i>Cisaille hydraulique</i>	Autorisation
2712.1	Installation d' entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage La surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m ² .	250 m² <i>Zone stockage VHU en attente de dépollution et plate-forme de dépollution</i>	Enregistrement
2713.1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface est supérieure ou égale à 1 000 m ² .	20 000 m² <i>Surface totale du site, voiries et bâtiments inclus, hors espaces verts</i>	Enregistrement
2710.1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	6 tonnes <i>- batteries automobiles au plomb : stockage sous abri en bacs étanches d'1 m³ pour un stock maximum instantané de 3 t - DEEE obsolètes : stockage en benne amovible pour un stock maximum instantané de 3 t</i> <i>Nota : Les quantités collectées sont transférées régulièrement vers les zones de stockages relevant de la rubrique 2718</i>	Déclaration soumis au contrôle périodique
2710.2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	250 m³ <i>Collecte de ferrailles et de métaux non ferreux (Cuivre, aluminium, zinc, aciers inoxydables, plomb, etc.) apportées par des particuliers, des artisans, des commerçants, des PME</i> <i>Nota : Les quantités collectées sont transférées régulièrement vers les zones de stockages relevant de la rubrique 2713</i>	Déclaration soumis au contrôle périodique

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité maximale de l'installation	Régime
2711.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>210 m³ Répartition : GEM Froids : 60 m³ / GEM Hors Froids : 70 m³ PAM : 70 m³ / Ecrans : 10 m³</p>	<p>Déclaration soumise au contrôle périodique</p>
2714.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>150 m³ DIB/DAE en mélange : 150 m³ (5 bennes de 30 m³)</p>	<p>Déclaration</p>
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.</p>	<p>100 m³ Répartition : gazole – carburant pour camions : 65 m³/an GNR (Gazole Non Routier) – carburant pour engins : 35 m³/an</p>	<p>Non classé</p>
4718.1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) est inférieure à 6 tonnes.</p>	<p>490 kg 14 bouteilles de propane de 35 kg (carburant chariots élévateurs) Pression de service : 147 bars Masse volumique Propane : 1,5 kg/m³</p>	<p>Non classé</p>
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes.</p>	<p>809 kg 4 bouteilles de 10,6 litres soit 42,4 litres de gaz Pression de service : 147 bars - Masse volumique O₂ : 1,1 kg/m³ Total = 6,856 kg (arrondi à 7 kg) 3 cadres de 18 bouteilles et 2 cadres de 9 bouteilles de 50,6 l Pression de service : 200 bars - Masse volumique O₂ : 1,1 kg/m³ Total = 801,5 arrondi à 802 kg</p>	<p>Non classé</p>

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité maximale de l'installation	Régime
4734.1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total .</p>	<p>40 m³</p> <p>cuve enterrée avec double enveloppe avec détecteur de fuite constituées de 2 compartiments contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gazole : 1 cuve de 20 m³ - Fioul Domestique : 1 cuve de 20 m³ 	Non classé
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines et les stockages enterrés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes au total.</p>	<p>14,949 t</p> <p>Au niveau de la station de dépollution VHU :</p> <p>2 cuves, sur rétention, aériennes à simple enveloppe de 0,99 m³ d'essence et de 0,99 m³ de gazole</p> <p>Nota :</p> <p>Les liquides inflammables stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, sont assimilés au liquide inflammable des catégories présentes la plus inflammable (essence)</p>	Non classé